

Arrêté du

Modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

NOR : TREP2317808A

Publics concernés : les producteurs, les éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie des producteurs de produits mentionnés aux 4° et 8° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et D. 541-20 du code de l'environnement, et modalités de leur mise à disposition.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) et les éco-organismes transmettent chaque année à l'autorité chargée du suivi et de l'observation des filières REP, c'est-à-dire l'ADEME en application de l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement, les informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14.

Le présent arrêté complète l'arrêté du 12 décembre 2022 d'une seizième annexe qui précise les modalités de transmission spécifiques aux éco-organismes agréés sur la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionnée au 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Il modifie par ailleurs les modalités de transmission spécifiques aux éco-organismes agréés sur la filière des médicaments à usage humain mentionnés au 8° de l'article L. 541-10-1.

Références : l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10-16 et L. 541-15-2 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3, L. 541-10-16, L. 541-15-2, D. 541-20 et R. 131-26-1 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du X;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du X au X, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

[Ajout de l'annexe relative à la filière PMCB]

Les annexes de l'arrêté du 12 décembre 2022 sont complétées de l'annexe du présent arrêté.

Article 2

[Suppression de la déclaration des données de collecte au niveau départemental pour la filière MNU]

L'article 5 de la sous-section 3 est modifié comme suit :

Le paragraphe I. est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« I. - Sont concernées par l'obligation de transmission prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 5° à 7°, 9° à 14° et 17° de l'article L. 541-10-1. »

Article 3

[Modification de l'annexe VI MNU : Transmission des résultats des études obligatoires prévues par le cahier des charges à l'ADEME pour le 30.04]

L'annexe VI relative aux modalités spécifiques aux médicaments à usage humain mentionnés au 8° de l'article L 541-10-1 est modifiée comme suit :

Après le premier alinéa du paragraphe II intitulé « Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel relatives à la collecte des déchets à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD » sont ajoutés les 3 alinéas suivants :

« La quantité de médicaments non-utilisés collectée par région »

« Les résultats de l'évaluation du gisement de référence prévue au paragraphe 2.1 du cahier des charges des éco-organismes des producteurs de médicaments non-utilisés figurant en annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments »

« Les résultats de l'étude de caractérisation annuelle de la composition des déchets collectés prévue au paragraphe 2.3.1 du cahier des charges des éco-organismes des producteurs de médicaments non-utilisés figurant en annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments »

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement*.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE

ANNEXE XVI

<p>Modalités spécifiques aux Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment au 4° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</p>

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

« Statut de producteur » :

- Fabricant : entreprise qui fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national,
- Importateur : entreprise qui importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

« Catégories et familles de PMCB » : les catégories et familles définies au II. de l'article R. 543-289.

« Origine de collecte » :

- Déchèteries dans le cadre du service public de gestion des déchets
- Déchèteries professionnelles
- Distributeurs de PMCB
- Autres installations de reprise
- Reprise chez une entreprise du bâtiment qui regroupe dans ses locaux les déchets du bâtiment issus de son activité
- Reprise sur chantier de construction, rénovation ou démolition
- Reprise auprès d'un acteur du réemploi et de la réutilisation
- Dépôts sauvages
- Catastrophes naturelles ou accidentelles

Pour les origines correspondant à des points de reprise, il sera précisé lorsqu'il s'agit de points de maillage territorial tel que défini dans l'article R543-290-5.

I. Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de PMCB mises sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie et famille de PMCB, en précisant le statut de producteur.

II. Informations complémentaires mises à disposition du public par les éco-organismes

S'agissant des informations mentionnées au 3° de l'article L. 541-10-15 :

- Les éco-organismes publient ces informations par voie électronique a minima deux fois par an : le 30 juin et le 31 décembre de chaque année n.
- Les données mises à disposition préciseront également pour chaque lieu de collecte :
 - S'il s'agit d'un point de maillage
 - Si les déchets dangereux sont acceptés
 - Le public autorisé : professionnels et/ou particuliers.